



## **DÉCISION**

**DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. relative à une modification des tarifs de distribution du mazout léger par contrat de service général de grande envergure (Audition des motions)

**Le 18 janvier 2008**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 15 janvier 2008, la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») recevait des avis de motion d'Atlantic Wallboard LP/J. D. Irving, Limited, (« AWL »), Flakeboard Company Limited (« FCL ») et du personnel de la Commission relatives à la demande d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. (« EGNB ») de modifier ses tarifs de distribution du mazout léger par contrat de service général de grande envergure.

La Commission a tenu une audition des motions le 17 janvier 2008 pour entendre ces motions.

Atlantic Wallboard LP/ J. D. Irving, Limited a présenté une motion à l'effet :

« Que la présente question soit ajournée et que la Commission tienne une audience sur la méthodologie de fixation des taux qui serait appropriée pour les tarifs de distribution du mazout léger par contrat de service général de grande envergure de EGNB. »

Cette motion a fait l'objet d'un important débat lors de l'audition. Toutes les parties étaient d'avis, à un moment donné, qu'il serait approprié de changer la méthode de fixation des taux axée sur le marché employée actuellement pour adopter une nouvelle méthode. Cette autre méthode prendrait fort probablement la forme d'une fixation des taux axée sur le coût.

La question portait sur le moment approprié pour une telle modification. EGNB insistait qu'elle était toujours en « phase de démarrage » et que, par conséquent, il ne serait pas approprié de modifier la méthode de fixation des taux à ce moment. Les intervenants étaient d'avis que la « phase de démarrage » était terminée, du moins pour ce qui était de la catégorie mazout léger, et que le marché avait atteint sa maturité. Ils alléguaient, dans le but de permettre à la Commission de fixer des taux justes et raisonnables pour la catégorie mazout léger, que ces tarifs devaient être établis selon une méthode axée sur le

coût ou, à tout le moins, selon une méthode tenant compte des coûts associés à cette catégorie

EGNB a débuté la distribution du gaz naturel en 2000. Étant donné l'importance de l'investissement de capitaux nécessaire et le nombre limité de clients sur le réseau au début de l'exploitation, les parties avaient reconnu qu'il serait impossible d'établir des taux en fonction des coûts réels d'exploitation. Cette situation avait été reconnue par le gouvernement, comme un élément essentiel, dans le contrat de franchise général conclu avec EGNB et acceptée par la Commission dans sa première décision relative à la fixation des taux pour EGNB.

Dans cette décision, en date du 23 juin 2000, la Commission stipulait :

« Le terme phase de démarrage désigne la quantité de temps nécessaire pour passer d'une situation nouvelle à une industrie du gaz naturel plus fermement établie. »

« La Commission estime qu'une phase de démarrage durant laquelle serait appliqué un cadre de réglementation non traditionnel est tout indiquée. »

« La Commission juge acceptable que son personnel, en consultation avec EGNB, élabore des critères précis qui serviront à déterminer la fin de la phase de démarrage. »

La Commission indiquait également que le coût des études de service aurait une valeur limitée pendant les premières années et que, par conséquent, elle ne demanderait pas à EGNB de déposer de telles études. De plus, la Commission indiquait que cette question serait étudiée à nouveau vers la fin de la « phase de démarrage ».

La Commission avait traité de la longueur appropriée de la « phase de démarrage » dans deux décisions antérieures. Dans sa décision du 23 juin 2000, la Commission stipulait :

« La Commission tient à réduire le plus possible l'incertitude entourant la phase de démarrage de façon que EGNB puisse entreprendre avec confiance l'exploitation de son système de distribution. Elle estime que la phase de démarrage devrait s'étendre jusqu'au 31 décembre 2005. Par la suite, il appartiendra à EGNB à prouver chaque année que cette phase devrait se prolonger d'une autre année. »

Cette décision avait été modifiée par la suite dans une décision en date du 21 janvier 2005, où la Commission indiquait :

« La Commission trouve approprié de prolonger la période de développement au 31 décembre 2010. Si Enbridge constate que la pleine prolongation de la période de développement n'est pas requise, elle doit faire la demande à la Commission de l'approbation d'une date de fin plus rapprochée de la période de développement. Toute autre requête de prolonger la période de développement au-delà de 2010 doit être faite par demande auprès de la Commission et démontrer le besoin d'une prolongation. »

Au cours de la « phase de démarrage », des taux ont été établis selon une méthode axée sur le marché. Cette méthode établit des taux ayant pour but d'encourager la conversion au gaz naturel et la poursuite de cette utilisation. Les taux ne sont pas établis en fonction des coûts. La différence entre les coûts réels de la prestation du service et les revenus tirés des taux axés sur le marché figurent dans un compte différé.

Le compte différé est un actif règlementaire d'EGNB et la compagnie peut rapporter un retour sur ventes de valeur égale au coût de l'ensemble du capital figurant dans ce compte. À la fin de la « phase de démarrage », le compte serait graduellement payé à partir des taux demandés aux clients. Ce faisant, les taux seraient réduits puisque les coûts de financement associés au compte différé seraient réduits et éventuellement éliminés.

La Commission note que le marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick ne s'est pas développé conformément aux prévisions d'un bon nombre de personnes et n'a certainement progressé selon les prévisions initiales d'EGNB. Il en découle que le compte différé est devenu bien plus gros que prévu. Toutefois, l'accroissement de ce compte s'est avéré moins important au cours des dernières années et EGNB prévoit maintenant une diminution du compte différé à partir de 2010.

Le compte différé est nécessaire en raison de l'utilisation des taux axés sur le marché. La fixation des taux en fonction du marché était nécessaire pour développer le système de gaz naturel au Nouveau-Brunswick et la Commission est d'avis que ces taux constituent un élément essentiel de la « phase de démarrage ». Tous les clients profitent et continuent de profiter de l'existence du système de gaz naturel. Il est important de se souvenir que la méthode de fixation des taux axée sur le marché est conçue pour permettre aux clients d'épargner en comparaison avec une autre source d'énergie.

La Commission est d'avis que la façon la plus appropriée de fixer des taux est en regroupant des clients selon diverses catégories et en établissant des taux selon chacune de ces catégories. Il serait extrêmement difficile, voire même impossible, de fixer des taux sur une base individuelle. La Commission continue de croire qu'il est approprié d'employer la même méthode de fixation des taux pour toutes les catégories. De plus, la Commission juge qu'il ne serait pas approprié que la « phase de démarrage » prenne fin pour une catégorie de clients et non pour les autres.

Ce qui signifie que la Commission doit décider s'il est approprié, au sens de la fixation des taux tel qu'entendu en ce moment, de changer la méthode de fixation axée sur le marché.

Pour effectuer une telle modification, la Commission doit croire que les circonstances le permettent et que les taux affectés par une telle modification permettraient au marché du gaz naturel de continuer à exister et à prospérer. La Commission est responsable devant les clients de s'assurer que les taux sont justes et raisonnables. La Commission est

également responsable devant EGNB de s'assurer que l'entreprise a une possibilité raisonnable de récupérer son investissement engagé de façon prudente, incluant le compte différé, et d'obtenir un retour sur cet investissement.

La Commission juge inapproprié de modifier la méthode de fixation des taux, une telle modification pouvant s'avérer prématurée. Les conséquences d'une telle action pourraient être très importantes. La Commission est d'avis qu'une telle modification devrait être liée à la fin de la « phase de démarrage ». La Commission, au vu des éléments de preuve, est convaincue que la « phase de démarrage » n'est pas finie et qu'elle ne le sera pas dans un avenir rapproché. Par conséquent, la Commission effectuera la fixation des taux dans cette demande en utilisant la méthode axée sur le marché. Si les circonstances devaient changer, et que la « phase de démarrage » devait se terminer avant 2010, EGNB a l'obligation de présenter une demande auprès de la Commission pour mettre fin plus tôt à la « phase de démarrage ». Si d'autres parties devaient juger que les circonstances ont changé et qu'EGNB n'a pas présenté de demande pour mettre fin à la « phase de démarrage », elles pourraient présenter une demande auprès de la Commission pour étudier la question.

Il est essentiel, pour le futur à long terme du système de gaz naturel au Nouveau-Brunswick, que le compte différé cesse de croître. Au cours de la « phase de démarrage » il est important, lorsque les circonstances le permettent, que les prix soient établis en tenant compte de cette question. EGNB a fait la preuve, devant de nouvelles conditions du marché, qu'elle présenterait une demande de diminution des taux et la Commission s'attend à ce qu'elle continue de le faire.

Pour les raisons présentées ci-dessus, la Commission rejette cette motion. La Commission poursuivra selon le calendrier préétabli.

Toutefois, la Commission est d'avis qu'un travail doit être effectué pour établir les critères qui permettront de déterminer à quel moment la « phase de démarrage » prendra fin.

Par conséquent, la Commission demande à son personnel de convoquer une réunion avec EGNB et les autres parties intéressées pour discuter de cette question et développer une proposition qui pourrait être présentée à la Commission pour examen. Ce processus doit débiter à l'automne 2008.

À la fin de ce processus, la Commission a l'intention de tenir une audience générale pour déterminer la méthode appropriée qui sera utilisée lorsque viendra le temps de changer la méthode actuelle, axée sur le marché.

Les motions présentées par FCL, par le personnel de la Commission et la deuxième motion d'AWL portaient sur le bien-fondé des réponses d'EGNB suite à certaines questions écrites (« RI ») soumises par ces parties. Les RI dont il est question étaient les suivantes :

AWL : 2(k), 8(f), 10(a), 14 et 16(b)

FCL : 1(vi), 3(a) & (b), 4(c), 4 (d), 5(2), 13, 14, 15(b) & 16(b)

Personnel de la Commission :2

Lors de l'audition des motions, une entente a été conclue par les parties pour ce qui est des RI AWL 2(k), 10 et 14, FCL 1(vi), 5(2) et 14 et Personnel de la Commission 2. La Commission accepte ces ententes. De plus, lors de l'audition, la Commission a demandé à EGNB, à FCL et à AWL de se rencontrer pour discuter des RI FCL 4(d) et 15 (b) et 16(b), dans le but d'en arriver à une entente. Si une entente s'avère impossible, les parties devront en informer la Commission et la Commission rendra une décision relative à ces RI.

Il ne reste que la RI 5 sur laquelle la Commission rendra une décision.

AWL 8(f) a demandé un renseignement particulier relatif à la clientèle. EGNB a offert de présenter ce renseignement conformément à la politique de la Commission sur la confidentialité et sans identifier les noms des clients individuels. AWL a demandé la

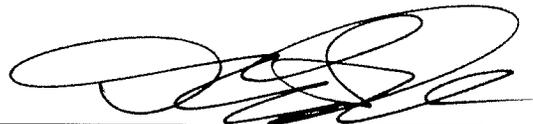
divulgarion des noms des personnes afin de pouvoir identifier l'emplacement des clients pour les besoins des coûts. Étant donné la décision présentée plus haut relative à la révision de la méthode appropriée pour la fixation des taux, la Commission juge que les noms des personnes n'ajouteraient rien au processus et elle ne demandera pas à EGNB de les présenter.

AWL 16(b) a demandé des copies de toutes les déclarations écrites de M. Charleson sur les questions relatives aux tarifs des services publics. EGNB a indiqué qu'elle ne possédait pas cette information mais que cette information était publique et elle a indiqué comment y accéder. De plus, EGNB a allégué que cette information n'était pas pertinente pour les besoins de la question à l'étude. La Commission accepte le fait qu'EGNB ne possède pas cette information et qu'AWL soit en mesure d'obtenir elle-même cette information, aussi facilement qu'EGNB. Par conséquent, la Commission ne demandera pas à EGNB de fournir cette information.

FCL 3(a) et (b) et 4(c) ont demandé ce renseignement relatif aux coûts de service pour le mazout léger et les autres catégories et aux revenus associés à l'installation de nouvelles pipelines. En vertu de la décision présentée plus haut, la Commission juge que cette information n'est pas pertinente pour les besoins de la présente demande et, par conséquent, ne demandera pas à EGNB de fournir ces renseignements.

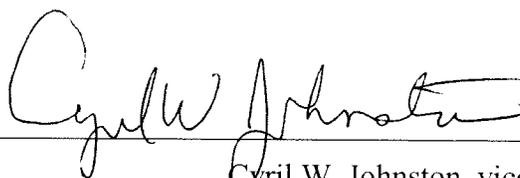
FCL 13 a demandé des états financiers détaillés. EGNB a proposé de présenter les états financiers règlementaires au lieu des états financiers détaillés qui incluent des questions qui ne sont pas liées au règlement d'EGNB. La Commission effectue une révision annuelle des résultats financiers de l'exploitation d'EGNB et elle approuve les états financiers règlementaires. La Commission juge que ces états financiers permettent d'obtenir les renseignements financiers pertinents à cette instance et elle ne demandera pas à EGNB de présenter ses états financiers détaillés.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce <sup>18<sup>ème</sup></sup> jour de janvier 2008.



---

Raymond Gorman, C.R., président



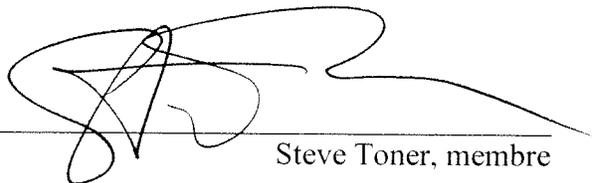
---

Cyril W. Johnston, vice-président



---

Ed McLean, membre



---

Steve Toner, membre